

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE

N°2023-32

ARRETE DE CIRCULATION PLACE SAINT MARTIN

Le Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par note écrite le 24 novembre 2023, par Aqualia.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement des eaux usées et d'eau potable, sur la voie communale n°31, effectués par l'entreprise Aqualia, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 06 décembre 2023 au 16 décembre 2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de branchements d'eaux usées et d'eau potable sur la voie communale n°31, sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, la circulation sera interdite, sauf aux riverains.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, le riverain concernait ainsi que les infirmière seront prévenus des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Aqualia.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le maire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de La Chapelle Saint Martin en Plaine
- Entreprise Aqualia

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 24/11/2023

Le Maire,
Jean-Louis Fesneau

